



Ordre des  
hygiénistes dentaires  
du Québec

# Modernisation de la profession

Déontologie, cas pratiques et jurisprudence :  
Ce que vous devez savoir!

UNE NOUVELLE ÈRE S'AMORCE :  
SOYONS PRÉPARÉS !

CONGRÈS  
2022



# 1. Introduction

## Objectifs de la présentation :

- ✓ Rappeler les principales modifications amenées par la modernisation de la Loi;
- ✓ Développer des réflexes dans votre milieu pratique en lien avec la modernisation;
- ✓ Identifier les risques dans votre pratique professionnelle, peu importe le milieu dans lequel vous exercez.

## 2. Mise en contexte : Modernisation de la profession d'hygiéniste dentaire

- Adoption et entrée en vigueur du projet de loi 29 par l'Assemblée nationale du Québec sous l'appellation de la Loi 15 (24 septembre 2020);
- L'hygiéniste dentaire est maintenant un **professionnel autonome** dans l'exercice de ses activités;
- Il y a maintenant **15 activités réservées** aux hygiénistes dentaires.

# Activités réservées

## AVANT LA LOI 15

- Activités réservées aux dentistes
- Autorisées aux hygiénistes dentaires par un règlement de l'ODQ :

*Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*

## DEPUIS LA LOI 15

- Activités réservées directement aux hygiénistes dentaires, dans le Code des professions

~~*Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*~~ (ABROGÉ)

# Champ d'exercice

## **Code des professions, art. 37. k)**

*« (...) évaluer l'état de santé buccodentaire, enseigner les principes d'hygiène buccale, déterminer et assurer la réalisation du plan de soins d'hygiène dentaire et prodiguer des soins et des traitements dans le but de prévenir la maladie buccodentaire et de maintenir et rétablir la santé buccodentaire chez l'être humain; »*

# Autonomie professionnelle

- L'hygiéniste dentaire est maintenant un professionnel autonome dans l'exercice de ses activités;
- La notion de «sous la supervision du dentiste» n'existe plus;
- Le dentiste n'a plus besoin de faire son évaluation ni d'établir son diagnostic et son plan de traitement avant de permettre à l'hygiéniste dentaire de procéder à son évaluation et à la définition de son plan de soins;
- Il n'est plus obligatoire pour le dentiste de vérifier la qualité du travail de l'hygiéniste dentaire après les soins prodigués.

# À qui s'adresse donc la présentation..?

↪ Tout le monde ici sera concerné de près ou de loin!

### 3. Les questions fréquemment posées en lien avec la modernisation

Modernisation : encore récente et en mouvance

- À l'heure actuelle, peu de cas déontologiques concernent les modifications liées à la modernisation;
- Questions les plus souvent posées en lien avec la modernisation;
- Présentation des aspects déontologiques potentiels.



- Questions que nous recevons le plus souvent via l'adresse [pl29@ohdq.com](mailto:pl29@ohdq.com)
- N'ont pas nécessairement fait l'objet d'une question dans la FAQ sur le site internet de l'Ordre

# Thème 1: autonomie professionnelle

Question à choix de réponse :

Votre employeur (dentiste) adore la chasse et décide de s'absenter pour 2 semaines en novembre pour partir en quête de gibier.

Puis-je comme hygiéniste dentaire salarié.e proposer de voir les patients pour leur suivi en hygiène dentaire en son absence?

# Réponse

## Oui, bonne initiative!

- L'hygiéniste dentaire peut travailler pour son employeur, en **l'absence du dentiste** tout en restant employé.e salarié.e;
- Il faut **différencier** la notion de travailleur autonome et d'autonomie professionnelle.
- L'hygiéniste dentaire demeure donc employé.e salarié.e de la clinique dentaire, mais il ou elle exerce ses activités **en toute autonomie**.
- En tant qu'employé.e salarié.e, l'hygiéniste dentaire exerce **pour le compte** de la clinique dentaire.
- Concernant la facturation, c'est le **guide de tarification du propriétaire** de la clinique dentaire qui s'applique aussi dans un tel contexte.

# Oui...mais les ordonnances!

- C'est valable pour les activités réservées qui requièrent une ordonnance;
- Les ordonnances émises par les dentistes doivent respecter le *Règlement sur les normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances verbales ou écrites faites par un dentiste*;
- Concernant la façon d'émettre une ordonnance, le dentiste a la responsabilité de contacter l'Ordre des dentistes du Québec, puisqu'il est l'émetteur de l'ordonnance;
- L'hygiéniste dentaire a la responsabilité de noter au dossier l'ordonnance verbale qu'un dentiste délivre pour un client;
- Si le dentiste délivre une ordonnance écrite, il devra respecter la réglementation encadrant sa profession, et l'hygiéniste dentaire devrait être en mesure d'en prendre connaissance facilement.

*\*Rappel : À partir du moment où une ordonnance est émise, le dentiste n'a pas nécessairement besoin d'être sur place pour que l'hygiéniste dentaire puisse exercer ses activités.*

# Risques déontologiques pour l'hygiéniste dentaire

*Extraits du Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec:*

*« 22. L'hygiéniste dentaire doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client. »*

*« 23. L'hygiéniste dentaire doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. »*

*« 26. L'hygiéniste dentaire doit éviter de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels dans l'exercice de sa profession et doit s'abstenir de rendre un service inapproprié ou disproportionné aux besoins du client. »*

# Quelques exemples jurisprudentiels...

→ **Décision de principe : *Couture c. Ingénieurs-forestiers*, 2005 QCTP 95**

- Cette décision traite de l'indépendance professionnelle dans le cadre d'une relation «employeur-employé» entre deux ingénieurs forestiers. Elle reprend certains passages d'articles qui sont toujours d'actualité sur le sujet :

*« (...) Au sujet de l'évolution de la notion de subordination, l'Office des professions écrit : « À la pratique privée, s'est substitué **comme indicateur de l'autonomie professionnelle LE FAIT D'ÊTRE AUTONOME DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SES TÂCHES** ». Bien que subsiste une certaine forme de subordination de l'ingénieur salarié à l'égard de son employeur, **cette subordination doit par contre laisser à l'ingénieur toute son indépendance professionnelle: (...)***

*N'oublions pas que l'interprétation du contrat de travail de l'ingénieur doit se faire de façon à respecter tout texte législatif d'ordre public, y compris le Code de déontologie des ingénieurs. **Un employeur ne peut donc exiger d'un ingénieur salarié qu'il renonce à son indépendance professionnelle.** »*

## Quelques exemples jurisprudentiels...

*« L'employeur ne peut donc exiger d'un professionnel que celui-ci se comporte d'une façon contraire aux prescriptions de son code de déontologie, à celles du Code des professions lui-même ou, le cas échéant, à celles de la loi particulière et des règlements qui gouvernent son ordre et sa profession. »*

En résumé:

- Les relations entre confrères/consœurs ou entre professionnels régis par le Code qui s'inscrivent dans un lien de subordination doivent être sans pression indue pour préserver l'autonomie et l'indépendance professionnelle de chacun;
- L'indépendance professionnelle n'est pas totalement absolue. Les droits de l'employeur peuvent s'exercer en parallèle au droit d'indépendance professionnelle dans la mesure où les demandes de l'employeur ne vont pas à l'encontre de l'intérêt public, de la loi, des normes reconnues ou des règlements encadrant la profession (p. ex. le code de déontologie.).

## Quelques exemples jurisprudentiels...

→ *Infirmières et infirmiers c. McLeod-Doucet, 1992, D.D.C.P. 93, p. 98*

*« L'infirmière, comme tout professionnel, se doit de décider dans les domaines de sa compétence de façon autonome, sans intervention de tiers. L'une des qualités premières d'un professionnel, c'est l'indépendance. Un médecin doit-il, à la demande expresse de son patient, amputer un doigt infecté s'il croit qu'il peut, par des traitements moins draconiens, guérir l'infection.*

*L'infirmière qui, prête à administrer un remède prescrit par un médecin, s'aperçoit qu'il s'agit d'une quantité qui peut être néfaste pour le patient fait preuve certes d'indépendance professionnelle en interrogeant les médecins de garde et le médecin traitant et en mettant en doute la décision médicale. (...)*

*Tous les professionnels en exercice exclusif sont, au point de vue de la loi, sur le même pied d'égalité. Les infirmières ont non seulement le droit mais le devoir de faire valoir leurs opinions et c'est ce qu'a fait ici l'intimée et il nous est impossible de blâmer cette dernière en prétendant qu'elle n'aurait pas sauvegardé son indépendance professionnelle. »*



## Quelques exemples jurisprudentiels...

→ ***Infirmières et infirmiers c. McLeod-Doucet, 1992, d.d.c.p. 93, p. 98***

En résumé, la profession d'infirmière ou infirmier ne doit pas être reléguée à «un rôle d'exécutant pur et simple qui doit s'incliner devant une décision médicale sans pouvoir au moins la questionner».

## Quelques exemples jurisprudentiels...

### → *Infirmières et infirmiers c. Turgeon*, 2010 CanLII 24327

- Un infirmier procède à la prise de la température rectale d'un patient conformément à l'ordonnance, et ce, malgré le refus catégorique du patient menotté à son lit d'hôpital;
- La décision reprend les principes évoqués dans celle de McLeod conclut que :

« [30] *Le fait que l'intimé a pris la peine de retourner consulter le médecin suite au refus du traitement démontre sans aucun doute qu'il entretenait un doute sur la justesse de son intervention mais il n'en demeure pas moins qu'en dépit de cette nouvelle ordonnance, il aurait dû refuser de poser le geste (...)* ».

## Thème 2: Les modèles d'affaires

Question choix de réponse:

Julie, hygiéniste dentaire, sent la fibre entrepreneuriale monter en elle et aimerait ouvrir son propre cabinet d'hygiène dentaire.

Pour des raisons fiscales, elle pense même incorporer sa future entreprise d'hygiène dentaire sous la forme d'une société par actions! Julie peut-elle ainsi s'incorporer pour exercer sa profession d'hygiéniste dentaire par l'entremise d'une compagnie?

# Réponse

## **Non, elle ne peut pas s'incorporer en société par actions (SPA)**

- Un professionnel (peu importe son domaine d'exercice ou sa profession) ne peut s'incorporer que si l'ordre dont il est membre a adopté un règlement qui le permet (voir les articles 187.11 et suivants du *Code des professions*).
- Ce type de règlement, s'il existe, prévoit entre autres la composition de l'actionnariat et des têtes dirigeantes, ainsi que des exigences en matière de garanties pour la responsabilité professionnelle de la société.
- Puisqu'il n'existe pas de tel règlement à l'OHDQ, cette forme d'entreprise n'est donc pas permise. Il en est de même pour la SENCRL.

# Réponse (suite)

→ Dans l'intervalle, d'autres formes juridiques sont permises, soient :

- ↳ Entreprise individuelle non incorporée
- ↳ Société en nom collectif (SENC) (mais chaque hygiéniste dentaire facture les services qu'elle rend en son nom et non celle de la société).
- ↳ Société nominale ou de dépense

Une seule chose importante est à retenir. Si vous désirez vous lancer en affaires, il est primordial de s'adjoindre des services de différents professionnels pour vous guider et vous conseiller (comptable, fiscaliste, avocat en droit des affaires, etc.) pour que cette aventure soit une expérience positive.

## 2<sup>e</sup> question

Question à choix de réponse :

Karine, hygiéniste dentaire, ne sait plus où donner de la tête! Elle aimerait améliorer sa conciliation travail-famille considérant le fait qu'elle a plusieurs enfants ayant chacun des passions bien différentes...

Elle pense donc à ouvrir son cabinet d'hygiène dentaire à même sa résidence. Croyez-vous que cela est possible?

# Réponse

## Oui, mais plusieurs précautions sont de mises...

→ L'hygiéniste dentaire peut ouvrir sa clinique d'hygiène dentaire dans l'enceinte de sa résidence, mais **plusieurs considérations doivent être prises en compte, comme :**

- ✓ Respecter le *Règlement sur les cabinets et effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, le *Code des professions* et le *Code de déontologie* (p. ex. : conservation et la confidentialité des consultations et des dossiers pour préserver le secret professionnel);
- ✓ Respecter les normes professionnelles en matière de prévention et contrôle des infections, ainsi qu'en matière de disposition des déchets biomédicaux;
- ✓ Vérifier que les lois et règlements municipaux en matière de zonage municipal permettent les activités commerciales.

# Risques déontologiques pour les hygiénistes dentaires

→ **Code des professions, c. C-26**

« 60.4. Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

*Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.*

*(...)»*



# Risques déontologiques pour les hygiénistes dentaires

→ **Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, RLRQ c. C-26, r. 140**

*« 4. Avant d'accepter un mandat, l'hygiéniste dentaire doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance nécessaire. »*

*« 27. L'hygiéniste dentaire est tenu au secret professionnel. »*

*« 30. L'hygiéniste dentaire ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services à moins que la nature du cas ne l'exige. »*

*« 31. L'hygiéniste dentaire doit éviter les conversations indiscrètes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus. »*

# Risques déontologiques pour les hygiénistes dentaires

→ **Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, c. C-26, r. 138:**

« 3. Un hygiéniste dentaire doit aménager dans son cabinet une salle d'attente destinée à recevoir les personnes à qui il rend des services professionnels. »

« 10. Sous réserve de l'article 18, tout hygiéniste dentaire doit, à l'endroit où il exerce sa profession, tenir ou contribuer à la tenue d'un dossier pour chacun de ses clients. »

« 14. Un hygiéniste dentaire doit ranger ou s'assurer que soient rangés ses dossiers dans un local ou un meuble pouvant être fermé à clef ou autrement, auquel le public n'a pas accès librement. »

« 19. L'hygiéniste dentaire qui détient des médicaments, des poisons et des produits ou substances dangereux doit les conserver ou s'assurer qu'ils soient conservés sous clef dans un endroit hors d'atteinte du public et des clients. »

# Exemple jurisprudentiel

→ *Décision rendue par le Conseil de discipline de l'OHDQ rendue le 27 mai 2021*

- **Les faits:** Une hygiéniste dentaire se fait voler son sac de travail placé dans sa voiture rempli de nombreux dossiers comportant des renseignements confidentiels. La professionnelle concernée explique avoir à se déplacer fréquemment dans le cadre de sa pratique.

# Exemple jurisprudentiel

→ *Décision rendue par le Conseil de discipline de l'OHDQ rendue le 27 mai 2021*

- **Les motifs :**

*« [38] Tout professionnel doit respecter le secret professionnel. Il doit s'assurer de ne pas divulguer tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. Il doit tout autant s'assurer que les informations colligées concernant chacun de ses clients soient conservées dans un lieu sécuritaire et que celles-ci ne soient accessibles qu'aux personnes dûment autorisées. »*

*« [43] Les lois et règlements encadrant la profession d'hygiéniste dentaire exigent d'ailleurs que ces renseignements soient inscrits dans un dossier identifié au nom du client puis conservé dans un lieu sécuritaire non accessible au public. »*

## Thème 3: pratique de certaines activités réservées

Jean-François est hygiéniste dentaire et travaille à titre d'employé pour une dentiste qui fait aussi de l'orthodontie. Celle-ci est une amatrice de sports extrême et se fracture le poignet après une descente de parapente. Elle s'en remettra vite, mais doit s'absenter quelques semaines. Pendant son absence, un tout nouveau client se présente à la clinique et Jean-François constate qu'il y aurait lieu de lui recoller une partie de son fil lingual.

Jean-François se réjouit, car maintenant pleinement autonome, il se dit qu'il peut s'en charger sans avoir à faire intervenir sa patronne ou tout autre dentiste!

Jean-François peut-il recoller le fil lingual de ce nouveau client?

# Réponse

## Oui, si le client a une ordonnance d'un dentiste ou d'un orthodontiste

- En orthodontie, l'hygiéniste dentaire peut **contribuer** aux traitements et suivis orthodontiques, selon une ordonnance.
- Donc si un patient se présente à votre clinique d'hygiène dentaire avec une ordonnance d'un dentiste pour recoller une partie du fil lingual, il est possible pour vous de procéder.
- Autrement, vous devez le référer chez son orthodontiste ou dentiste qui a fait le traitement orthodontique ou son dentiste traitant habituel.

# Notion de contribution

La contribution de l'hygiéniste dentaire aux traitements et suivis orthodontiques repose sur deux principes directeurs, soit:

- ✓ la notion même de contribution et;
- ✓ le concept d'ordonnance.

La notion de **contribution**, lorsqu'elle constitue en soi une activité réservée, signifie une aide apportée à l'exécution de l'activité réservée à un autre professionnel.

Cette notion **ne permet pas d'initier l'exécution de ladite activité** ni de l'exercer en toute autonomie, mais plutôt d'agir en collaboration avec le professionnel à qui l'activité a été réservée en totalité. Elle permet également d'exécuter tout acte inclus dans cette activité, conjointement avec le professionnel à qui elle a été réservée. L'étendue de la contribution ou de la collaboration est déterminée par ce même professionnel.

## Notion de contribution

Une ordonnance d'un dentiste est donc aussi nécessaire afin de permettre à l'hygiéniste dentaire de procéder à l'exécution de l'activité.

Pour recoller un fil lingual, il doit y avoir une ordonnance, peu importe quel dentiste/orthodontiste l'a délivrée. L'hygiéniste dentaire doit s'assurer qu'elle est valide et s'assurer de l'avoir dans le dossier du client.



# Outils disponibles pour VOUS

→ Plusieurs outils disponibles pour accompagner les hygiénistes dentaires quant à la modernisation de la profession:

- ✓ Courriel PL29
- ✓ Feuilles explicatifs
- ✓ FAQ
- ✓ Formations
- ✓ Publications ponctuelles (Info Modernisation, Explorateur, etc.)

## En terminant...

Les hygiénistes dentaires disposent des outils légaux pour exercer en toute autonomie.

Si les hygiénistes dentaires comprennent bien les impacts de la modernisation et tous les avantages qui peuvent en découler pour le client et l'avancement de la profession, cela favorisera la collaboration interprofessionnelle et l'efficacité des soins et traitements buccodentaires préventifs à la population.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION!